

Fraternité – Travail – Progrès

du 02 décembre 2015



portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée : **Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE ».**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
Vu le Protocole de l'Energie de la CEDEAO A/P4/1/3 ;
Vu l'Acte Additionnel A/SA.2/01.8, portant création de l'Autorité de la Régulation Régionale du Secteur Electrique de la CEDEAO (ARREC) ;
Vu la décision n° 02/2009/CM/UEMOA, créant le Comité Régional des Régulateurs du secteur de l'Energie (CRRE) de l'UEMOA ;
Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**CHAPITRE PREMIER : DE LA CREATION, DES DEFINITIONS
ET DES MISSIONS**

Section 1 : De la création

Article premier : Il est créé auprès du Premier Ministre, une Autorité Administrative Indépendante dénommée : Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE ».

L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière et de gestion.

Les activités pétrolières du Segment Amont à savoir la recherche, l'exploration, l'exploitation et la production des hydrocarbures sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Article 2 : Le siège de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » est fixé à Niamey. Il peut être transféré, en cas de besoin, en tout autre lieu du territoire national.

Section 2 : des Définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- *secteur pétrolier aval : les activités de raffinage des hydrocarbures, d'importation, d'exportation, de transport, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers ;*
- *hydrocarbures : pétrole brut et gaz naturel ;*
- *produit pétrolier : tous les produits résultants des opérations de raffinage, notamment carburants automobiles, carburants aviations, soutes maritimes et pétrole lampant ;*
- *GPL et dérivés ;*
- *raffinage : transformation des hydrocarbures en produits pétroliers.*

Section 3 : Des missions

Article 4 : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » assure une mission de service public de régulation des activités exercées dans les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures – Segment Aval sur le territoire du Niger, conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les sous-secteurs de l'Electricité et des Hydrocarbures – Segment Aval dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- protéger les intérêts des utilisateurs et des opérateurs, en prenant toute mesure propre à garantir, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans les sous-secteurs régulés ;
- promouvoir le développement efficace des sous-secteurs en veillant, notamment, à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à leur viabilité ;
- exercer les pouvoirs de contrôle et de sanctions, soit d'office, soit à la demande de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir ;
- contrôler le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux conventions, contrats, licences et autorisations dont ils bénéficient et ce, à travers un cahier des charges prédéfini ;

- constater les manquements à la règlementation, mettre en demeure les auteurs d'y remédier et saisir les juridictions compétentes ;
- mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs et des opérateurs prévus par les lois et règlements ;
- évaluer la satisfaction de la clientèle ;
- effectuer toute mission d'intérêt public qui pourrait lui être confiée par l'État dans les sous-secteurs de l'électricité et des hydrocarbures ;
- notifier et publier au bulletin officiel de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » toute décision prise à l'encontre d'un contrevenant et notifiée à lui dans les délais impartis.

Article 5 : Les missions spécifiques de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » se rapportant à chaque sous-secteur régulé, sont définies dans les lois sectorielles.

Article 6 : En outre, l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » assure des missions consultative et informative. A ce titre, elle peut :

- initier toute proposition visant à conformer le cadre juridique, économique et sécuritaire se rapportant aux activités des différents opérateurs des sous-secteurs régulés, à l'environnement normatif national, régional et international ;
- participer à la préparation des négociations régionales et internationales en relation avec ses missions ;
- donner des avis sur tout projet de textes législatifs et réglementaires ou de stratégie et de politique dans le secteur de l'énergie ;
- requérir auprès des opérateurs des sous-secteurs régulés, qui ne peuvent opposer un refus, les informations et documentations nécessaires pour lui permettre de s'assurer du respect de leurs engagements conformément au cahier des charges ;
- conduire des enquêtes pour recueillir des informations sur pièce et sur place ;
- garantir la confidentialité des informations et documents, à elle, transmis par les opérateurs ;
- établir et transmettre au Premier Ministre des rapports trimestriels et un rapport annuel rendant compte de ses activités incluant les statistiques, sur la qualité et la disponibilité des infrastructures et des services ainsi que des réclamations reçues et des suites données ;
- publier le rapport annuel au Bulletin Officiel de l'**ARSE** ;
- suggérer toute modification législative ou réglementaire pour tenir compte de l'évolution et du développement de la concurrence dans les sous-secteurs régulés ;

- mettre en place tous supports média pour la publication des informations relatives aux sous-secteurs régulés susceptibles d'être publiques ;

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : De l'organisation

Article 7 : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » est dirigée par une Direction Générale composée de :

- trois (03) directions :
 - une Direction de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité;
 - une Direction de Régulation du Sous-secteur des Hydrocarbures ;
 - une Direction des Affaires Juridiques et de l'Audit;
- des Services d'appui.

Les Directions sont structurées en Départements Opérationnels.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Départements Opérationnels et des Services d'Appui sont déterminés par voie réglementaire.

Section 2 : Du fonctionnement

Sous-section 1 : Du fonctionnement de la Direction Générale

Article 8 : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » est administrée par un Directeur Général qui la représente dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général a le pouvoir d'ester en justice.

Il a la qualité d'employeur du personnel de l'ARSE au sens de la législation du travail, nomme aux emplois sur la base de l'organigramme et signe les contrats de travail de tous les employés.

Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Autorité. A ce titre, il assure l'exécution du budget tant en recettes qu'en dépenses. Il procède aux achats, passe et signe les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement de l'Autorité et en assure l'exécution.

A la clôture de chaque exercice budgétaire, le Directeur Général dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de l'ARSE, établit les documents comptables et les documents annexes de l'exercice et rédige un rapport technique et financier sur les activités de l'Autorité.

Article 9 : Les délibérations sont prononcées collégialement par le Directeur Général et les directeurs de l'ARSE.

A ce titre, ce collège est chargé de :

- définir et proposer au Gouvernement la politique générale et les règles de fonctionnement de l'**ARSE** ;
- adopter le projet de budget de l'**ARSE** ;
- adopter le programme d'actions et d'investissements pluriannuel de l'**ARSE** ;
- arrêter et approuver les comptes et bilans de l'exercice clos et le choix de l'auditeur externe de l'**ARSE** ;
- approuver le rapport annuel de l'**ARSE** ;
- adopter le statut du personnel, l'organigramme, le règlement intérieur, la grille de rémunération et les avantages au personnel ;
- délibérer sur les décisions de régulation, les règlements des litiges, la prise de sanctions, l'approbation de conventions d'interconnexion au réseau électrique ainsi que sur l'octroi, le renouvellement et le retrait des licences et autorisations ;
- adopter les acquisitions et aliénations de patrimoine et signer les contrats et conventions liés au fonctionnement de l'**ARSE** dans le strict respect du budget et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- assurer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par les lois et règlements et notamment, par les lois sectorielles et leurs textes d'application ;
- veiller à la publication, au Bulletin Officiel de l'**ARSE**, des actes législatifs et réglementaires ainsi que des conventions, des licences, des autorisations, des cahiers des charges, des avis, des recommandations, des procès-verbaux d'instruction, de constats d'infractions, des données d'appel d'offres et toutes autres informations relatives au secteur régulé et des décisions prises par l'Autorité.

Article 10 : Le Directeur de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité est responsable de la régulation des activités exercées dans le Sous-secteur de l'Electricité.

Le Directeur de Régulation du Sous-secteur des Hydrocarbures est responsable de la régulation des activités exercées dans le Sous-secteur des Hydrocarbures – Segment Aval.

Le Directeur des Affaires Juridiques et de l'Audit est responsable de tous les aspects juridiques et de l'audit financier des sous-secteurs régulés.

Les Directeurs sont les supérieurs hiérarchiques du personnel technique et d'encadrement de leurs directions. Ils sont investis à leur égard du pouvoir disciplinaire.

A ce titre, ils sont chargés de :

- exécuter les décisions ;
- mettre en œuvre la politique générale de régulation telle qu'approvée par le Gouvernement ;
- préparer les plans stratégiques, les plans d'actions et les programmes budgétaires et assurer leur exécution ;
- veiller au respect strict des procédures de passation des marchés, des contrats et des conventions signés ;
- élaborer les rapports trimestriels, d'exception et annuel des activités de l'Autorité ;
- préparer les plans de recrutement, de promotion, de formation, de départs à la retraite et éventuellement des projets de licenciement du personnel sur lequel ils exercent toute leur autorité ;
- préparer les comptes de l'exercice clos et préparer les dossiers d'appel à concurrence pour le recrutement de l'auditeur externe de l'Autorité ;
- préparer les projets d'acquisition et d'aliénation d'éléments de patrimoine conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- préparer les projets de décisions de règlements des litiges, de prise de sanctions, d'approbation des documents et conventions ainsi que d'octroi, de renouvellement et de retrait de licences et d'autorisations ;
- exercer toutes autres fonctions qui leur sont confiées par les lois et règlements et notamment, par les lois sectorielles et leurs textes d'application ;
- assurer la publication au Bulletin Officiel de l'ARSE, des actes législatifs et réglementaires ainsi que des conventions, des licences, des autorisations, des cahiers des charges, des avis, des recommandations, des procès-verbaux d'instruction, de constats d'infractions, des données d'appel d'offres et toutes autres informations relatives au secteur régulé et des décisions prises par l'Autorité.

Sous-section 2 : De la nomination

Article 11 : Le Directeur Général, sur proposition du Premier Ministre, est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres Directeurs sont recrutés sur appel à candidature, sur la base d'une part, de leur profil à travers leurs qualifications et compétences professionnelles, notamment dans les domaines de

l'énergie, des hydrocarbures, du droit, de l'économie ou de l'environnement et d'autre part, de leur intégrité morale.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre, pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

La qualité de Directeur Général ou de Directeur sectoriel est incompatible avec toute prise de participation et toute activité dans les entreprises des sous-secteurs régulés.

Les Directeurs sont révocables en cas d'agissements incompatibles avec la fonction ou de faute lourde dûment constatée.

La décision de révocation d'un Directeur est prise conformément à la règlementation du travail en vigueur et dans les mêmes formes que sa nomination. Elle est motivée.

Sous-section 3 : Des Dispositions communes au personnel de l'ARSE

Article 12 : Avant leur entrée en fonction, le Directeur Général, les Directeurs sectoriels et les Chefs de département prêtent serment devant la Cour d'Appel, selon la formule suivante: "*Je jure d'exercer mes fonctions avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois et règlements. En cas de parjure, que je subisse la rigueur de la loi*".

Article 13 : Le Directeur Général, les Directeurs sectoriels et les Chefs de Départements sont tenus au respect du secret professionnel pour toute information, tout fait, tout acte et/ou tout renseignement dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

Ils signent, obligatoirement à leur prise de service ou de fonction, une déclaration de confidentialité qui demeure en vigueur même après cessation de service ou de fonctions.

Article 14 : Tout manquement aux obligations prévues au premier alinéa de l'article précédent constitue une faute lourde pouvant entraîner la révocation du personnel de l'**ARSE**, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 15 : Le personnel investi de la mission de contrôle de l'**ARSE** est chargé d'effectuer les opérations de contrôle et de constatation des infractions commises, par procès-verbal, en vertu des lois sectorielles et de leurs textes d'application et sur la base des cahiers des charges prédefinis.

A ce titre, il peut procéder à la perquisition, à la saisie de matériels et à la fermeture des locaux, sous le contrôle du Procureur de la République. Il bénéficie du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 : L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre. Le budget de l'ARSE prévoit et autorise les recettes et les dépenses dont il détermine la nature et le montant.

Article 17 : Les ressources de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » sont :

- la dotation initiale et la subvention annuelle de l'Etat;
- les redevances annuelles versées par les opérateurs bénéficiaires d'une concession, d'une convention, d'une licence ou d'une autorisation telles que fixées par la Convention ;
- les recettes provenant des frais de traitement des demandes de délégations et d'appels d'offres ;
- les fonds provenant des conventions et accords internationaux ;
- les produits financiers.

Les entreprises des sous-secteurs régulés sont soumises au paiement d'une redevance de régulation annuelle ne dépassant pas 0,5% du chiffre d'affaires de l'année N-1 des entreprises régulées.

Le montant des recettes provenant des frais de traitement des demandes de délégations et d'appels d'offres sont fixés par voie règlementaire.

Les redevances de régulation sont recouvrées par l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » auprès des opérateurs. Les paiements correspondants sont versés sur un compte courant ouvert au nom de l'ARSE auprès d'un établissement bancaire de la place.

Article 18 : Les dépenses de l'ARSE sont constituées par :

- les charges de fonctionnement;
- les charges d'investissement et d'équipement ;
- le paiement des contributions de l'Etat du Niger dans les organisations internationales traitant des questions de régulation ;
- toutes autres dépenses en rapport avec ses missions.

L'ARSE applique les règles de la comptabilité publique.

L'ARSE est soumise à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

L'ARSE élabore un manuel de procédures administrative, financière et comptable.

Les fonds de l'ARSE provenant des conventions et des accords internationaux sont gérés suivant les modalités prévues par ces actes.

Article 19 : Le budget de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » est soumis à l'approbation du Premier Ministre, après avis du Ministre chargé des Finances.

Les excédents de trésorerie de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » sont versés au Trésor public au profit du Fonds de Promotion des Energies Renouvelables en appui à l'électrification rurale et de la Maitrise d'énergie électrique, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois, après la clôture de l'exercice budgétaire.

Article 20 : L'ARSE est soumise au contrôle à posteriori de la Cour des Comptes ainsi que des différents corps d'inspection de l'Etat.

Les comptes de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » sont vérifiés annuellement par un cabinet d'audit dont la compétence est internationalement reconnue et selon les normes prescrites en la matière. Le rapport d'audit est transmis au Premier Ministre et est rendu public.

Des audits indépendants sur la gestion de l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie « ARSE » peuvent être effectués à la demande des Autorités de tutelle.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Niamey, le 02 décembre 2015

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Energie
et du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ZOT SM?

GANDOU ZAKARA